



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
EUROSYSTEME

# CONDITIONS GENERALES DES OPERATIONS

JANVIER 2021

**Banque centrale du Luxembourg**

**Siège** : 2, boulevard Royal

**Adresse postale** : L-2983 Luxembourg

**Téléphone** : 4774-1

**Fax** : 4774-4901



# TABLE DES MATIERES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>5</b>
<b>2 COMPTES COURANTS</b> .....	<b>15</b>
<b>I</b> Ouverture et clôture des comptes .....	15
<b>II</b> Unité monétaire.....	16
<b>III</b> Mouvements en compte, communications et extraits .....	17
<b>3 OPERATIONS EN ESPECES</b> .....	<b>19</b>
<b>4 PARTICIPATION AUX SYSTEMES DE PAIEMENT ET A T2S</b> .....	<b>20</b>
<b>I</b> Généralités.....	20
<b>II</b> TARGET2-LU et TARGET2 .....	22
<b>III</b> T2S 23	
<b>IV</b> TIPS 23	
<b>5 CONTREPARTIES</b> .....	<b>24</b>
<b>6 OPÉRATIONS D’OPEN MARKET, CRÉDIT INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) ET FACILITES PERMANENTES (STANDING FACILITIES), AUTOCONSTITUTION DE GARANTIES DANS T2S</b> .....	<b>28</b>
<b>I</b> Opérations d’open market.....	28
<b>II</b> Crédit intrajournalier et autoconstitution de garanties dans T2S.....	28
<b>III</b> Facilités permanentes.....	29
<b>7 REGIME DE GARANTIE DES CREDITS</b> .....	<b>31</b>
<b>I</b> Actifs éligibles (collateral) .....	31
<b>II</b> Mise en garantie des actifs .....	32
<b>III</b> Système de pooling.....	32
<b>IV</b> Système d’earmarking .....	33
<b>V</b> Dépôt et livraison de titres .....	33
<b>VI</b> Evaluation des actifs et contrôle des risques .....	34
<b>VII</b> Gestion.....	35
<b>8 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE</b> .....	<b>36</b>
<b>9 LES SANCTIONS</b> .....	<b>37</b>



## ANNEXES

1. Guideline (EU) 2015/510 of the European Central Bank of 19 December 2014 on the implementation of the Eurosystem monetary policy framework (recast) (ECB/2014/60), as amended, (ci-après « l'orientation BCE/2014/60 »), as amended
2. Dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprès de la Banque centrale du Luxembourg
3. Organisation de la Banque centrale du Luxembourg et liste des personnes de contact
4. Jours et heures d'ouverture
5. Tarifs des opérations
6. Modèle de banque centrale correspondante (MBCC) - procédures pour les contreparties de l'Eurosysteme
7. Information MBCC pour les contreparties - résumé des instruments juridiques utilisés dans la zone euro
8. Manuel de procédures des opérations
9. Provision of liquidity in US dollar, pound sterling, Canadian dollar, Swiss franc, yen and Chinese renminbi to market counterparties
10. BCL SWIFT User Guide
11. Master Foreign Exchange Swap Agreement
12. Master Repurchase Agreement
13. Master Pledge Agreement for Marketable Assets
14. Master Pledge Agreement for Credit Claims
15. Valuation haircuts applied in the implementation of the Eurosystem monetary policy framework

---

Les termes utilisés dans les présentes Conditions générales sont conformes aux définitions qui en sont données dans l'orientation BCE/2014/60 (annexe 1), telle que modifiée.

## PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales fixent le régime des opérations de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après « la Banque centrale »). Il s'agit principalement des opérations de politique monétaire menées au sein de l'Eurosystème. Les conditions d'usage de celles-ci sont définies par la Banque centrale européenne (ci-après « la BCE ») mais il revient à la Banque centrale, en sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, d'en assurer la réalisation à Luxembourg.

Les présentes conditions générales couvrent aussi les opérations de la Banque centrale en relation avec la gestion des systèmes de paiement ainsi que ses relations avec l'Etat luxembourgeois et des institutions et organismes de droit communautaire ou international. Les présentes conditions générales ont valeur contractuelle ; elles relèvent du droit privé. Elles mettent en oeuvre les normes adoptées au niveau de l'Eurosystème tout en étant adaptées pour tenir compte d'exigences particulières du droit luxembourgeois et de certaines opportunités.

Leur application est sans préjudice du respect des dispositions légales impératives en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'approche suivie par la Banque centrale pour la mise en oeuvre des instruments et des procédures de politique monétaire de l'Eurosystème vise à utiliser autant que faire se peut les actes et la documentation adoptés par la BCE. Ainsi certaines annexes aux présentes conditions générales ne sont pas traduites en langue française, mais sont rendues obligatoires dans leur version originale en langue anglaise.

## 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes conditions générales fixent les conditions des opérations de la Banque centrale ; en particulier, elles visent à mettre en oeuvre à Luxembourg la politique monétaire de l'Eurosystème. La Banque centrale assure que les dispositions des présentes conditions générales sont conformes à l'orientation BCE/2014/60, reprise en annexe 1 aux présentes conditions générales.

Les dispositions des présentes conditions générales priment toutes autres dispositions convenues entre les parties.

1.2. Les annexes 1 à 15, et plus particulièrement l'annexe 1, font partie intégrante des présentes conditions générales ; elles sont régulièrement mises à jour par la Banque centrale, dans les conditions prévues sous 1.21 ci-après. L'orientation BCE/2014/60 figurant à l'annexe 1 s'applique dans son intégralité aux relations entre la Banque centrale et les titulaires de compte.

1.3. Les règles opérationnelles imposées aux titulaires de compte sont précisées dans les instructions de la Banque centrale reprises dans le Manuel de procédures des opérations de la Banque centrale à l'annexe 8. Ce Manuel de procédures est régulièrement mis à jour par la Banque centrale. Les relations entre la Banque centrale et les titulaires de compte sont régies par les présentes conditions générales, y compris les contrats-cadre figurant en annexes 11, 12, 13, et 14. Les contreparties signent l'intégralité des contrats-cadre préalablement à la réalisation de toute opération. Les contrats-cadre s'inscrivent dans le cadre général des présentes conditions générales ; ils doivent être lus et interprétés à la lumière des présentes conditions générales.

Les opérations effectuées dans le cadre des présentes conditions générales, de même que les dispositions de ces dernières, sont régies par le droit luxembourgeois.

Les garanties constituées en faveur de la Banque centrale en application des présentes conditions générales sont régies par la loi de l'Etat du lieu où est constituée la garantie ou par la loi désignée dans le contrat de garantie.

La Banque centrale applique les usages normaux, reconnus par elle, de la Place de Luxembourg.

1.4. Quelles que soient la nature et la valeur de l'acte ou de l'engagement à prouver, la Banque centrale peut toujours, à l'égard de tout titulaire d'un compte en ses livres, en matière civile comme en matière commerciale, en apporter la preuve par tous moyens et notamment au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original.

La copie ou la reproduction ont la même force probante que le document original, quelle que soit la manière dont elles sont établies.

La preuve ici envisagée peut aussi être fournie au moyen de supports dérivés du traitement automatique de l'information.

1.5. Toute réclamation ou contestation quelconque est introduite par écrit à la Banque centrale qui veille à transmettre cette demande au service de contrôle compétent.

De manière générale, en cas d'erreur ou de litige, le titulaire de compte se concerte avec la Banque centrale afin de trouver une solution à l'amiable ; la Banque centrale, de son côté, s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour limiter les incidents et y remédier.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou des opérations régies par celles-ci est de la compétence exclusive des Tribunaux de la Ville de Luxembourg.

Cette disposition ne préjudicie en rien le droit de la Banque centrale d'entamer une procédure judiciaire devant les juridictions d'un autre Etat, ni l'application des mécanismes d'arbitrage organisés dans le cadre des systèmes de paiement.

Si le demandeur n'est pas domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, il est tenu de faire élection de domicile à Luxembourg en cas d'action judiciaire.

Par leur adhésion aux présentes conditions générales, les titulaires de compte de la Banque centrale renoncent, pour autant que de besoin, à toute immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont ils pourraient disposer sur la base de la législation qui leur est applicable.

1.6. Sans préjudice de l'application d'un délai légal de prescription plus court, toute action contre la Banque centrale relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions des présentes conditions générales, se prescrit par un délai de dix années.

1.7. Lorsque plusieurs comptes sont ouverts auprès de la Banque centrale au nom d'un même titulaire, ces divers comptes forment un compte unique et indivisible.

En cas d'ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée ou le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire, la Banque centrale peut compenser entre eux divers éléments de ce compte unique et appliquer le solde créditeur qui subsisterait au paiement ou à l'amortissement, à due concurrence, de toute somme dont le titulaire lui serait redevable à un titre quelconque.

1.8. Les jours et heures d'ouverture pour les opérations locales, opérations en espèces ou opérations de paiement, font l'objet de l'annexe 4.

La Banque centrale se réserve le droit de modifier ses jours et heures d'ouverture, moyennant communication préalable.

1.9. Les heures d'ouverture auprès de la Banque centrale pour les opérations du TARGET2-LU correspondent à celles décidées par la BCE pour le système **TARGET2** et font l'objet de l'annexe 4. Les jours bancaires européens ouvrables pendant lesquels les opérations de politique monétaire sont accessibles, sont également précisés à l'annexe 4.

1.10. La Banque centrale fixe les tarifs pour ses différentes opérations, tenant compte des décisions prises dans le cadre de l'Eurosystème et de ses coûts propres. Les tarifs de la Banque centrale pour ses différentes opérations font l'objet de l'annexe 5.

1.11. La Banque centrale peut utiliser ou imposer tout moyen de communication généralement en usage dans le monde financier.

Les messages transmis correctement sont considérés comme effectifs dès leur réception auprès de leur destinataire à l'adresse précise communiquée par celui-ci.

Les messages SWIFT sont considérés de manière irréfutable comme reçus à partir du moment de leur réception indiqué automatiquement sur le message par le système.

En cas de communication postérieure à la clôture journalière des opérations, le message sera considéré comme reçu le jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception.

En cas de réception un jour bancaire non ouvrable à Luxembourg, le message sera considéré comme reçu à l'ouverture des opérations de la Banque centrale le jour bancaire ouvrable suivant.

1.12. La Banque centrale se réserve le droit de procéder à l'enregistrement électronique de toute conversation téléphonique avec ses correspondants. La Banque centrale se réserve le droit de faire appel pour l'exécution de certains services à des tiers, soit opérateurs du domaine financier, soit opérateurs techniques, soit autres banques centrales ou autorités monétaires.

Les titulaires de compte de la Banque centrale ne peuvent transférer leurs obligations à des tiers ni autoriser des tiers à les exécuter pour leur compte propre à défaut de règles en ce sens incluses soit dans des règles organisant les systèmes de paiement ou les opérations sur titres, soit dans un accord spécial conclu avec la Banque centrale.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales ou contractuelles particulières, la Banque centrale ne répond pas du fait de tiers ou de professionnels des domaines financier ou technique qui interviennent dans le cadre de ses opérations.

1.13. La Banque centrale résilie anticipativement et automatiquement les opérations conclues avec le titulaire de compte et déclare immédiatement exigibles les obligations qui en découlent dans son chef dans les cas suivants :

- a) une autorité judiciaire ou autre autorité compétente rend, à l'encontre du titulaire de compte, une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire,
- b) le titulaire de compte est soumis à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union européenne en vertu de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie.

1.14. Sans préjudice des situations de défaillance prévues par l'Eurosystème, la Banque centrale a le droit moyennant notification écrite de suspendre l'exécution de ses propres obligations à l'égard de ses titulaires de compte jusqu'au moment de l'exécution par eux de leurs obligations ou de résilier anticipativement ses opérations, dans les cas suivants :

- a) ébranlement du crédit du titulaire de compte ou tout événement affectant sa solvabilité, notamment, la gestion contrôlée, le sursis de paiement, le concordat préventif de faillite, la cession volontaire de biens, la cession judiciaire de biens, la survenance d'une quelconque situation de concours avec les créanciers du titulaire,
- b) des actes de procédure préliminaires à une prise de décision en vertu des points 1.13 a) et 1.14 a),
- c) déclaration écrite du titulaire de compte indiquant son incapacité de rembourser tout ou partie de ses dettes ou de satisfaire à ses obligations liées aux opérations de politique monétaire ; le titulaire de compte a engagé une procédure de règlement amiable avec ses créanciers ; le titulaire de compte est ou est réputé insolvable ou est réputé incapable de rembourser ses dettes,
- d) non-respect d'une disposition quelconque en matière de livraison de titres, de constitution ou de préservation de gages, de contrôle des risques ou d'appel de marges, tels que prévus au chapitre 7 ci-après,
- e) non-paiement de sommes dues à la Banque centrale,
- f) présentation d'une information incorrecte ou fausse lors de l'exécution d'une opération ou avant l'exécution de celle-ci, ou en relation avec des actifs remis en garantie,
- g) suspension quelconque de l'exécution d'une opération,
- h) suspension ou retrait de l'agrément du titulaire de compte en tant qu'établissement de crédit, suspension, retrait ou annulation de toute autorisation équivalente accordée au titulaire de



compte en vertu des dispositions de transposition dans le droit d'un Etat membre de l'Union européenne de la directive 2004/39/CE telle que modifiée et de la directive 2013/36/UE,

- i) suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un système de paiement ou à un système de livraison de titres; suspension ou exclusion du titulaire de compte de sa participation à un marché d'instruments financiers ou à une association d'opérateurs sur instruments financiers, interdiction par une autorité réglementaire ou professionnelle d'émettre sur un marché ou de négocier des instruments financiers,
- j) violation par le titulaire de compte des dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée,
- k) mesures telles que visées aux articles 40 à 46 de la directive 2013/36/UE sont prises à l'encontre du titulaire de compte,
- l) le titulaire de compte est responsable d'un cas de défaillance (qui n'est pas fondamentalement différent de ceux définis dans le présent article 1.14) dans le cadre d'une convention conclue aux fins de la gestion des réserves de change ou des fonds propres de tout membre de l'Eurosystème,
- m) le titulaire de compte est soumis à un gel de fonds et/ou à des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et/ou à d'autres mesures imposées par un État membre en vertu de l'article 75, paragraphe 1 du traité restreignant l'usage de ses fonds par la contrepartie,
- n) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont l'objet d'une décision de blocage, de mise sous séquestre, de saisie ou de toute autre procédure visant à protéger les intérêts du public ou les droits des créanciers du titulaire de compte,
- o) la totalité ou une part importante des actifs du titulaire de compte sont cédés à une autre entité,
- p) tout autre événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit et qui est susceptible de menacer l'exécution par le titulaire de compte de ses obligations dans le cadre de dispositions auxquelles il a souscrit visant à réaliser des opérations de politique monétaire ou de toute autre règle s'appliquant aux relations entre le titulaire de compte et toute banque centrale de l'Eurosystème,
- q) (concernant des opérations de cession temporaire) le titulaire de compte ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mesures de contrôle des risques,
- r) (concernant des opérations de pension) le titulaire de compte ne paie pas le prix d'achat ou de rachat ou ne livre pas les actifs achetés ou rachetés ; (concernant des prêts garantis) le titulaire de compte ne livre pas les actifs ou ne rembourse pas le crédit aux dates applicables pour les paiements ou les livraisons en question,

- s) (concernant des opérations de swap de change ou de liquidités en blanc) le titulaire de compte ne paie pas le montant en euros ou (concernant des opérations de swaps de change) ne paie pas les montants en devises aux dates de paiement applicables,
- t) le titulaire de compte n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et (s'il est en mesure d'y remédier) ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque centrale,
- u) dans le cadre d'une convention avec un autre membre de l'Eurosystème conclue aux fins d'effectuer des opérations de politique monétaire, le titulaire de compte est responsable d'un cas de défaillance par suite duquel cet autre membre de l'Eurosystème a exercé son droit de résiliation anticipée de toute opération effectuée en vertu d'une telle convention,
- v) le titulaire de compte omet de fournir des informations pertinentes, provoquant ainsi des conséquences graves pour la Banque centrale,
- w) le titulaire de compte fait l'objet d'une action au regard des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En ce qui concerne les participants à TARGET2 qui ont conclu une convention multilatérale de centralisation de liquidité, constitue un événement entraînant la réalisation:

- tout cas de défaillance visé à l'article 34, paragraphes 1 et 2 des « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU » ; ou
- toute décision de suspendre ou de mettre fin à l'accès au crédit intrajournalier.

Les effets de la réalisation qui sont définis dans les « Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU » aux articles 25b, 25c and 26 précités sont constitués par :

- la réalisation du gage sans préavis et de la garantie,
- la déchéance du terme pour toute créance de la Banque centrale à l'encontre du participant concerné, ainsi que
- la compensation des créances.

L'utilisation de ces facultés par la Banque centrale n'ouvre aucun droit à compensation financière au bénéfice du titulaire de compte.

Cette utilisation est sans préjudice des possibilités offertes à la Banque centrale de réclamer des dommages-intérêts, de demander une exécution anticipée des obligations du titulaire de compte ou d'utiliser les dépôts du titulaire de compte auprès d'elle pour compenser ses créances, ou encore de prendre des sanctions à l'égard des titulaires de compte, conformément aux dispositions du point 1.19

ci-après ou à l'égard de contreparties, conformément aux dispositions du point 5.8.

Le titulaire de compte doit informer la Banque centrale de la survenance d'une des situations de défaillance mentionnées ci-dessus dès le moment où il a connaissance de cette situation.

La survenance de l'un des faits ou de l'une des défaillances cités ou envisagés dans le présent article, - et ce quel que soit le type d'opération en cause -, entraîne de plein droit :

- l'exécution de la ou des garantie(s) reçues par la Banque centrale,
- la déchéance du terme de l'ensemble des obligations réciproques, ainsi que
- le paiement du solde net de ces obligations,

sauf si la Banque centrale en décide autrement, compte tenu des circonstances de l'espèce.

La Banque centrale peut, sauf dans les cas définis aux paragraphes 1.14 a), 1.14 c) ou 1.14 m), accorder une période de grâce d'une durée limitée, d'au maximum trois jours bancaires ouvrables, au terme de laquelle, à défaut de rectification opérée par le titulaire de compte, elle appliquera l'une des mesures décrites ci-dessus.

En cas de défaillance visée aux points 1.13 a), 1.14 a) et 1.14 b), les revenus générés par les actifs servant de garanties sont eux-mêmes mobilisés en tant que garanties en faveur de la Banque centrale.

1.15. En cas de dommage individuel subi par un titulaire de compte, la responsabilité civile de la Banque centrale ne peut être engagée que moyennant la preuve par le titulaire de compte que le dommage a été causé par une faute de la Banque centrale dans le choix ou l'application des moyens mis en oeuvre.

La Banque centrale ne répond que des pertes financières directes subies par ses titulaires de compte. Les intérêts de retard sont fixés au taux légal en vigueur à Luxembourg.

1.16. La Banque centrale ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'événements constitutifs de force majeure affectant l'exécution de ses obligations, tels que des conflits internationaux ou des actions armées, des mesures prises par des institutions ou organismes publics, internationaux, nationaux, européens ou étrangers, en cas de boycott, en cas de grève sauvage de membres de son personnel, en cas de défaut dans le fonctionnement des moyens de communication ou des équipements informatiques de la Banque centrale, de destruction ou d'effacement des données ou d'utilisation abusive ou frauduleuse de ces dernières par des tiers.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.

En cas de survenance de tels événements de force majeure, la Banque centrale s'engage à prendre les mesures raisonnablement à sa disposition aux fins de réduire les effets négatifs pour ses titulaires de compte.

1.17. Le titulaire de compte, s'il est raisonnablement capable et juridiquement à même de le faire, doit promptement fournir à la Banque centrale, ou à l'agent de retenue à la source, tout certificat ou autre document (dûment rempli et, le cas échéant, certifié) qui est raisonnablement requis afin de permettre à la Banque centrale d'effectuer un paiement sans déduction ou de retenue à la source au titre d'un impôt, ou avec une telle déduction ou retenue à un taux réduit.

Si la Banque centrale est obligée de déduire ou de retenir un montant au titre d'un impôt relatif à des titres de créance sur un paiement qu'elle doit effectuer ou si un agent de retenue est obligé de déduire ou de retenir un montant en raison de l'impôt précité sur un paiement correspondant qui doit être fait par l'agent de retenue à la Banque centrale, la Banque centrale n'est pas tenue de payer au titulaire de compte le montant additionnel, ni d'assurer que le titulaire de compte reçoive le montant intégral auquel il aurait eu droit au moment de ce paiement, si aucune déduction ou retenue n'avait été requise. La présente disposition est sans préjudice de tout traité international applicable ou toutes autres règles ou réglementations applicables.

La Banque centrale n'est pas non plus responsable en cas de déduction ou de retenue appliquée, lorsque le titulaire de compte n'a pas exécuté dans les délais son obligation de fournir les documents nécessaires.

1.18. Dans le cadre du régime fiscal de retenue d'impôts à la source des Etats-Unis d'Amérique, le titulaire de compte est tenu soit de constituer le bénéficiaire économique, soit d'avoir la qualité de *qualified intermediary* s'agissant des titres américains donnés en garantie en contrepartie des prêts octroyés par la Banque centrale. Par « bénéficiaire économique », il convient d'entendre, s'agissant d'un titre, toute personne qui dans le cadre de la section 871 (h)(2)(B)(ii) et 881 (c)(2)(B)(ii) du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié, est considérée comme étant le bénéficiaire économique de ce titre. La Banque centrale n'a pas la qualité d'intermédiaire qualifié au sens de la législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de retenue à la source. Le titulaire de compte communique à la Banque centrale tous les formulaires nécessaires en vue de bénéficier des exemptions applicables (notamment les formulaires W-9, W-8BEN ou W-8IMY). Cette communication doit intervenir au moins un mois avant la mobilisation effective des titres concernés. La Banque centrale limite son intervention à la transmission du ou des formulaires dûment remplis par le titulaire de compte au dépositaire central de titres.

1.19. Les titulaires de compte répondent des conséquences des fautes qui leur sont imputables. En cas de défaut quelconque par les titulaires de compte, dans l'exécution de leurs obligations, la Banque centrale peut exiger le paiement de dommages-intérêts moratoires au taux légal ainsi que le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire de 10.000 euros, sans préjudice du droit

de la Banque centrale de réclamer un montant plus élevé en fonction du dommage réellement subi.

1.20. Les présentes conditions générales entrent en vigueur à l'égard des titulaires de compte, dès que le contrat d'adhésion est dûment signé par les deux parties. Cette entrée en vigueur entraîne l'abrogation des dispositions des accords antérieurs conclus avec la Banque centrale et ayant le même objet.

Les dispositions des présentes conditions générales sont divisibles. La nullité éventuelle de l'une d'entre elles n'affecte pas la validité des autres.

1.21. La Banque centrale se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes conditions générales et de leurs annexes, à tout moment, pour tenir compte des règles adoptées dans le cadre de l'Eurosystème ou des nécessités de l'évolution du marché. Ces modifications sont portées directement par la Banque centrale à la connaissance des titulaires de compte ; elles sont applicables de plein droit dès leur publication sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

En particulier, les modifications de taux d'intérêt décidées par la BCE sont en principe applicables le jour bancaire ouvrable suivant celui de leur communication ou, le cas échéant, à partir de la date indiquée dans la communication effectuée par la BCE. En général, les modifications ne s'appliquent qu'aux opérations conclues après leur entrée en vigueur.

Les modifications des conditions générales qui n'obéissent pas aux motifs précités, sont communiquées au préalable par la Banque centrale qui précise le moment de leur entrée en application, en permettant au titulaire de compte de prendre les dispositions adéquates.

Les présentes conditions générales, y compris les mises à jour, sont publiées sur le site internet de la Banque centrale :

([http://www.bcl.lu/fr/cadre\\_juridique/documents\\_nationaux/conditions\\_generales/index.html](http://www.bcl.lu/fr/cadre_juridique/documents_nationaux/conditions_generales/index.html)).

Les titulaires de compte sont informés par courrier des modifications qui y sont apportées. Les conditions générales sur support papier sont communiquées par la Banque centrale aux titulaires de compte uniquement sur demande de ces derniers.

1.22. Les banques centrales nationales peuvent, si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la politique monétaire, échanger entre les membres de l'Eurosystème des informations individuelles, telles que des données opérationnelles, relatives aux contreparties participant aux opérations de l'Eurosystème. Ces informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel, conformément à l'article 38 des statuts du SEBC.

1.23. Les opérations de la Banque centrale ont un caractère commercial. Les clients de la Banque centrale doivent être titulaires de compte(s) auprès d'elle. Cette obligation s'impose également aux

participants directs au système de paiement TARGET2-LU. Un certain nombre d'opérations sont réservées aux titulaires de compte ayant le statut de contrepartie de politique monétaire, selon les règles de l'Eurosystème.

1.24. La Banque centrale et, plus généralement, l'Eurosystème se réservent le droit d'appliquer des mesures supplémentaires de contrôle des risques, si cela est nécessaire pour garantir à l'Eurosystème une protection adéquate contre les risques, conformément à l'article 18.1 des statuts du SEBC et de la BCE. Ces mesures, qui doivent être appliquées de façon cohérente, transparente et non discriminatoire, peuvent également être appliquées au niveau de chaque contrepartie, si cela s'avère nécessaire pour garantir une telle protection.

1.25. La Banque centrale peut obtenir toute information pertinente de la part des contreparties dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

1.26. Le traitement des données à caractère personnel visées aux articles 1.11, et 2.2 et 2.3 est réalisé dans le respect des dispositions légales applicables. Les données traitées sont conservées pendant le délai légal requis. Toute personne intéressée a le droit d'obtenir communication des informations qui la concernent et d'y apporter des modifications, à condition de justifier de son identité, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée.

## 2 COMPTES COURANTS

### I Ouverture et clôture des comptes

2.1 La Banque centrale peut ouvrir des comptes courants aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché, dans les conditions fixées par la Banque centrale conformément aux règles applicables à l'Eurosystème.

Le compte courant est utilisé par le titulaire pour ses différentes opérations avec la Banque centrale, en ce compris les opérations en espèces et l'accès aux systèmes de paiement à Luxembourg.

Le système de numérotation des comptes est défini par la Banque centrale.

2.2 La demande d'ouverture d'un compte est constituée par un formulaire dûment signé et préalablement délivré par la Banque centrale.

Les titulaires de compte sont tenus de faire connaître, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou au moyen d'un SWIFT ou tout autre mode de communication autorisé les modifications survenues dans leur situation, leur capacité juridique ou tout autre élément mentionné ci-dessus.

Les clients sont tenus d'adresser à la Banque centrale toutes les données d'identification les concernant. Ils avisent la Banque centrale de la publication sur leur site internet de leur rapport annuel et autres publications.

2.3 Les titulaires de compte fournissent les spécimens de signature ou d'identification électronique des personnes autorisées à disposer du compte. La Banque centrale accepte les listes de signatures autorisées communiquées sur CD-Rom et celles qui seraient communiquées conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La Banque centrale n'admet pas les mandats dans lesquels les pouvoirs des mandataires sont limités quant aux sommes dont ils peuvent disposer sur le compte. Les titulaires de compte doivent signaler, sans délai, par écrit adressé au service compétent de la Banque centrale ou par SWIFT ou autre mode de communication autorisé, l'adoption de toute modification aux données préalablement communiquées.

La Banque centrale n'est tenue de donner suite aux communications émanant de ses titulaires de compte pour l'exécution des opérations conclues en application desdites conditions générales que lorsque les communications en cause sont effectuées dans les formes et délais prévus auxdites conditions générales, et par les personnes investies des pouvoirs requis à cet effet. A défaut de communication en temps utile à la Banque centrale des modifications intervenues dans la délégation desdits pouvoirs par lettre dûment signée et comportant des spécimens de signature ou d'identification

électronique des nouveaux mandataires ou en conformité avec les dispositions de la loi du 14 août 2000 précitée, le titulaire de compte reste engagé vis-à-vis de la Banque centrale pour les actes accomplis par les mandataires désignés.

Les titulaires de compte dispensent en tout état de cause la Banque centrale de la vérification desdits pouvoirs et acceptent de supporter toutes les conséquences du dépassement, de l'abus ou de l'usage frauduleux qui en serait fait.

2.4 La Banque centrale précise au besoin aux titulaires de compte les conditions d'accès à ses différents services ; elle se réserve le droit de limiter l'accès à certains d'entre eux à l'égard de certains titulaires, tenant compte de critères objectifs.

2.5 Les titulaires de compte peuvent à tout moment demander par écrit la clôture de leur compte à la Banque centrale, qui dans sa réponse positive ou négative tient compte des obligations qui pèsent sur le titulaire de compte à l'égard de la Banque centrale ou de l'Eurosystème. Le solde créditeur éventuel d'un compte ainsi fermé, déduction faite de toute somme dont son titulaire serait redevable à la Banque centrale, est tenu à la disposition de l'intéressé. Un solde débiteur est, du simple fait de la demande, immédiatement exigible.

Sans préjudice du respect des formalités liées à la clôture de certains comptes régis par des dispositions particulières, la Banque centrale peut décider unilatéralement, moyennant l'envoi d'un écrit au titulaire, la fermeture de tout compte courant.

## II Unité monétaire

2.6. Les comptes sont ouverts en euro.

Tous les paiements relatifs aux opérations de politique monétaire, à l'exception des paiements en devises pour les opérations de swap de change, sont effectués en euro.

2.7. La Banque centrale n'offre pas de service de change en devises aux titulaires de compte ayant la qualité de commerçant.

2.8. La Banque centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes dans d'autres unités monétaires aux conditions particulières qu'elle fixe.





### III Mouvements en compte, communications et extraits

2.9. Sans préjudice de l'application des règlements des systèmes de paiement visés au chapitre 4 des présentes conditions générales, les comptes sont débités ou crédités avec diligence par la Banque centrale dès réception des instructions de paiement, dans le respect des dispositions contenues dans les différents règlements de la Banque centrale applicables au besoin, ainsi que des conditions particulières éventuellement communiquées par la Banque centrale aux titulaires de compte.

2.10. La Banque centrale peut, de plein droit, débiter tout titulaire de compte de toute somme dont celui-ci lui serait redevable, à quelque titre que ce soit, en particulier pour les frais et commissions décomptés par la Banque centrale sur la base de ses tarifs.

2.11. Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement régissant le système de paiement à Luxembourg ainsi que des dispositions particulières convenues au besoin entre les titulaires de compte et la Banque centrale, les ordres sont traités au fur et à mesure du moment de leur introduction. La Banque centrale ne donne pas de garantie quant à l'application de la date valeur pour les ordres exceptionnellement reçus par voie postale.

2.12. Les communications de la Banque centrale adressées aux titulaires de compte sont envoyées à l'adresse postale indiquée par le titulaire pour le service en cause ou à celle indiquée ultérieurement par le titulaire en cas de changement d'adresse. Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs personnes, les communications sont, sauf instruction contraire, adressées par la Banque centrale à la personne qui est mentionnée la première dans l'intitulé du compte.

La Banque centrale se réserve le droit d'envoyer ses communications aux titulaires de compte par courriel, lorsqu'elle le juge opportun.

Les titulaires de compte et la Banque centrale vérifient sans délai l'exactitude des communications réciproques ; en cas d'inexactitude, chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie qui veillera à effectuer les corrections nécessaires.

Sans préjudice de ces dispositions, la Banque centrale est habilitée à effectuer d'office toute correction utile ou nécessaire.

2.13. La Banque centrale établit pour les titulaires de compte des extraits journaliers indiquant l'ancien solde, les écritures de la journée en ce compris les opérations du système de paiement visé au chapitre 4 ci-après, ainsi que le nouveau solde qui en résulte. Pour les participants directs à TARGET2-LU, les extraits de compte de leur compte courant (compte RTGS) sont établis par le SSP (Single Shared Platform) de TARGET2.

La Banque centrale n'établit pas d'extraits de compte pour les participants à TARGET2-Securities



(T2S) et au service TARGET Instant Payment Settlement (TIPS). La plateforme T2S produit les extraits que les participants peuvent générer sous forme de rapports. Seuls les DCP (« directly connected participants ») disposent de cette fonctionnalité, ce qui exclut les ICP (« indirectly connected participants »). La plate-forme TIPS produit les extraits que ses participants peuvent générer sous forme de rapports.

La transmission des extraits de compte par la Banque centrale aux titulaires de compte se fait en principe par le système de messagerie SWIFT, sauf lorsque le titulaire de compte ne dispose pas de ce système de messagerie.

Le titulaire de compte est tenu de signaler dans les huit jours bancaires ouvrables à la Banque centrale toute erreur qu'il constaterait dans un extrait. Dans la mesure où le titulaire du compte signale une erreur à la Banque centrale dans ce délai, la Banque centrale prend toutes les dispositions adéquates pour la redresser.

2.14. Les tarifs de la Banque centrale comportant les frais d'ouverture et de clôture de compte, les frais de gestion, les frais d'expédition, les frais pour les mouvements de débit ou de crédit, sont repris à l'annexe 5.



## 3 OPERATIONS EN ESPECES

3.1. Les organismes financiers, titulaires de compte, peuvent effectuer auprès de la Banque centrale des opérations de versement et de prélèvement de signes monétaires dans les conditions fixées dans les dispositions relatives aux versements et prélèvements de fonds repris en annexe 2 aux présentes conditions générales.

3.2. Les tarifs appliqués aux opérations en espèces auprès de la Banque centrale ainsi que les conditions relatives à ces opérations sont spécifiés dans les annexes des dispositions précitées.

## 4 PARTICIPATION AUX SYSTEMES DE PAIEMENT ET A T2S

### I Généralités

4.1. La Banque centrale met à la disposition des participants directs au système luxembourgeois de paiement, à savoir le système de règlement brut en temps réel **TARGET2-LU**, la facilité adéquate pour la liquidation des opérations.

La participation à ce système, dont la Banque centrale assume la mission de supervision et d'organe de règlement, implique pour chaque participant l'ouverture d'un compte courant auprès de la Banque centrale sur lequel sont inscrits les montants des ordres traités conformément aux règles du système. La Banque centrale et les participants veillent à l'exécution des dispositions incluses dans les règles établies pour le système TARGET2-LU.

La participation directe à ce système impose l'adhésion préalable aux Conditions générales de participation dans TARGET2-LU (« Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU »), disponibles sur le site internet de la Banque centrale ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

4.2. La Banque centrale prend les dispositions adéquates en vue d'assurer l'efficacité et la solidité de ce système et d'éviter pour elle un risque de crédit non couvert à l'égard des participants. A cette fin, le système susmentionné est équipé de dispositifs limitant l'exécution des paiements en fonction des positions que les participants ont vis-à-vis de la Banque centrale ; celle-ci veille à assurer la cohérence des limites des participants dans les différents systèmes.

4.3. La Banque centrale peut, en plus des règles inscrites dans les actes juridiques visés ci-dessus, imposer des obligations particulières à charge des participants, collectivement ou individuellement, à des fins statistiques ou de contrôle.

4.4. Les participants au système de paiement TARGET2-LU peuvent obtenir de la Banque centrale une facilité de crédit intrajournalier, conformément aux dispositions des points 6.2 et 7.7 et conformément aux dispositions visées au point 4.1.

4.5. La Banque centrale peut obliger les participants à disposer d'un crédit intrajournalier minimum permettant d'assurer le bon fonctionnement et le règlement rapide dudit système, conformément au point 7.7.

4.6. La Banque centrale offre des services de liquidation en monnaie de banque centrale pour la partie espèces (*cash*) en euros sur la plateforme T2S, plateforme de l'Eurosystème pour le règlement d'opérations sur titres. Les comptes mouvementés à cet effet sont désignés par le terme de T2S

*Dedicated Cash Accounts* (DCA T2S). Ils sont légalement dans le périmètre de TARGET2, mais techniquement sur la plateforme de T2S. L'ouverture d'un DCA T2S en euros impose l'adhésion préalable aux Conditions générales de participation dans TARGET2-LU (« Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU »), disponibles sur le site Internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

4.7. Les détenteurs d'un compte DCA T2S auprès de la Banque centrale, pour autant qu'ils disposent également d'un compte de participant direct au système de paiement TARGET2-LU, peuvent obtenir de la part de la Banque centrale sur leur DCA T2S une facilité de crédit intrajournalière (désignée par le terme autoconstitution de garanties), conformément aux dispositions de l'article 6.2 et conformément aux dispositions contractuelles visées à l'article 4.1.

4.8. Les tarifs des paiements effectués par l'intermédiaire du système de paiement TARGET2-LU, y inclus les paiements ayant mouvementé les DCAs T2S, sont fixés à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

Les jours bancaires européens ouvrables pendant lesquels les opérations auprès de la Banque centrale en matière de système de paiement brut en temps réel et les opérations de politique monétaire sont accessibles, sont précisés à l'annexe 4.

Les jours ouvrables pour la livraison des titres correspondent aux jours d'ouverture des systèmes de règlement des opérations sur titres de la place où la livraison des titres doit être effectuée.

4.9. La Banque centrale offre un service paneuropéen de règlement brut en monnaie de banque centrale des virements instantanés en euros sur la plateforme TIPS de l'Eurosystème. Les comptes mouvementés à cet effet sont désignés par le terme de *TIPS Dedicated Cash Accounts* (DCA TIPS). Ils sont légalement dans le périmètre de TARGET2, mais techniquement sur la plateforme TIPS. L'ouverture d'un DCA TIPS en euros impose l'adhésion préalable aux Conditions générales de participation dans TARGET2-LU (« Terms and Conditions for participation in TARGET2-LU »), disponibles sur le site Internet de la BCL ([www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)).

4.10. Les tarifs des paiements effectués par l'intermédiaire du système de paiement TARGET2-LU, y inclus les paiements ayant mouvementé les DCAs TIPS, sont fixés à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

La plateforme TIPS est ouverte 24h/24 tous les jours de l'année pour le règlement des virements instantanés. L'exécution de certains processus est restreinte aux heures d'ouverture de TARGET2 (par exemple les transferts de liquidité). Les horaires sont précisés à l'annexe 4.



## II TARGET2-LU et TARGET2

4.11. Sur le compte courant des participants directs au système TARGET2-LU sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts qu'ils initient eux-mêmes ou dont ils sont bénéficiaires conformément aux règles relatives à TARGET2 adoptées par la BCE et celles relatives à TARGET2-LU adoptées par la Banque centrale.

Les participants directs ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant.

Les ordres sont inscrits dans les comptes en fonction du moment de leur introduction et de la présence de fonds disponibles suffisants pour les couvrir.

4.12. Tous les paiements résultant ou liés à des opérations de politique monétaire ou de politique de change sont effectués par le système de paiement TARGET2-LU.

4.13. Par leur participation à TARGET2-LU, les titulaires de compte auprès de la Banque centrale ont accès au système européen de règlement brut en temps réel, système TARGET2, géré par l'Eurosystème ; ils veillent à se conformer aux dispositions incluses dans le règlement relatif à TARGET2-LU pour ces opérations transfrontières.

4.14. Les participants indirects à TARGET2-LU exécutent en principe leurs opérations de paiement par l'intermédiaire d'un correspondant dans TARGET2-LU. Il appartient au correspondant, participant direct au système, de communiquer à la Banque centrale l'identité des participants indirects qui l'utilisent comme intermédiaire.

La Banque centrale n'accepte pas de jouer elle-même le rôle de correspondant dans TARGET2-LU pour les titulaires de compte sauf pour l'exécution des ordres de paiements résultant des opérations spécifiques ci-après :

- Opérations de politique monétaire,
- Opérations liées aux réserves obligatoires,
- Opérations liées aux versements et prélèvements de signes monétaires,
- Transferts globalisés et relevant de ces opérations en faveur ou en provenance d'un seul correspondant attribué, membre de TARGET2, par exemple, la maison mère du titulaire ou une autre entité du groupe.



### III T2S

4.15. Sur les comptes DCA du système T2S sont enregistrés en continu les montants résultant des différents ordres de transferts initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET2 et T2S adoptées par la BCE et celles relatives à TARGET2-LU adoptées par la Banque centrale.

4.16. Les détenteurs de DCA T2S ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte courant soit en adhérant aux « Value-Added Services » de TARGET2, soit en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de T2S. Les ordres sont inscrits dans les comptes en fonction du moment de leur introduction et de la présence de fonds disponibles suffisants pour les couvrir.

4.17. En cas d'autoconstitution de garanties, le détenteur d'un DCA T2S peut fournir des garanties constituées par les actifs éligibles figurant dans le panier d'éligibilité restreint à définir par la Banque centrale et s'appliquant de manière temporaire.

### IV TIPS

4.18. Sur les comptes DCA de la plate-forme TIPS sont enregistrés individuellement et en continu les montants résultant des différents ordres de paiement initiés par leurs détenteurs ou dont les détenteurs sont bénéficiaires, conformément aux règles relatives à TARGET2 et TIPS adoptées par la BCE et celles relatives à TARGET2-LU adoptées par la Banque centrale.

4.19. Les détenteurs de DCA TIPS ont en permanence un accès direct à l'information concernant les opérations initiées, les mouvements et les positions de leur compte en utilisant le « Graphical User Interface » (GUI) de TIPS. Les instructions de paiement sont inscrites dans les comptes en fonction du moment de leur introduction et de la présence de fonds disponibles suffisants pour les couvrir.

4.20. Les DCA TIPS ne peuvent pas présenter de solde débiteur et ne permettent pas de recourir au crédit intrajournalier,



## 5 CONTREPARTIES

5.1. Les contreparties de la Banque centrale sont celles qui peuvent participer aux opérations de politique monétaire à Luxembourg.

5.2. La Banque centrale propose à la BCE de conférer la qualité de contrepartie, dans le respect des règles de l'Eurosystème, aux institutions ou organismes financiers de droit communautaire ou international, ainsi qu'aux autres titulaires de compte qui lui en font la demande et qui remplissent cumulativement les critères généraux suivants :

- soit être établis au Grand-Duché de Luxembourg et figurer sur le tableau officiel des établissements de crédit, soit être une institution ou un organisme financier de droit communautaire ou international ;
- présenter une situation financière exempte de toute réserve et être assujettis, par les autorités nationales compétentes<sup>1</sup>, à au moins une forme de surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE). En raison de leur nature institutionnelle spécifique en vertu du droit de l'UE, les établissements au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité, qui sont soumis à une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par les autorités nationales compétentes et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent être admis en tant que contreparties. Les établissements soumis à une surveillance non harmonisée par les autorités nationales compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance harmonisée au niveau de l'UE ou de l'EEE, et dont la situation financière n'appelle aucune réserve, peuvent aussi être admis en tant que contreparties, notamment les succursales établies dans la zone euro d'établissements constitués hors de l'EEE ;
- être soumis à l'obligation<sup>1</sup> de constituer des réserves obligatoires conformément aux règles de l'Eurosystème.

Les contreparties doivent en plus satisfaire aux critères fixés par la Banque centrale en matière de solidité financière et de surveillance, ainsi qu'aux critères opérationnels fixés par la Banque centrale.

---

<sup>1</sup> La surveillance harmonisée des établissements de crédit est fondée sur la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p. 338, et le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, JO L 176 du 27 juin 2013, p.1, abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.



Les contreparties sont tenues de remplir les critères opérationnels suivants :

- les contreparties adressent au Gouverneur de la Banque centrale une demande écrite motivée et préalable ('déclaration intention') en vue de leur première participation aux opérations de politique monétaire ;
- les nouvelles contreparties procèdent à la mobilisation préalable des garanties avant toute participation aux opérations de politique monétaire. La Banque centrale se réserve le droit d'imposer ce critère opérationnel aux autres contreparties éligibles, lorsque les circonstances l'exigent.
- les contreparties éligibles sont tenues de tester leur participation aux opérations de politique monétaire (par exemple, les opérations principales de refinancement) au moins une fois par an afin de démontrer leur capacité opérationnelle. A l'occasion de ce test, les contreparties éligibles vérifient leur politique de participation aux opérations de politique monétaire, qu'elles communiquent à la Banque centrale dans les meilleurs délais.

La Banque centrale se réserve le droit de demander à tout moment le renouvellement de la déclaration d'intention de participation qui est à adresser au Gouverneur.

5.3. Les contreparties doivent satisfaire à certains critères opérationnels spécifiques pour les différentes catégories d'instruments de politique monétaire suivantes :

- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties pour les opérations de réglage fin fondées sur des appels d'offres rapides ou des procédures bilatérales, dans le respect des critères opérationnels prévus au sein de l'Eurosystème ;
- la Banque centrale établit la liste de ses contreparties pour les opérations de swap de change dont il est question à l'article 11 de l'orientation BCE/2014/60. Les opérations de swap de change obéissent aux dispositions du « Master Foreign Exchange Swap Agreement » figurant à l'annexe 11.

Dans le but d'assurer un accès équitable, lorsque la Banque centrale ne peut traiter avec toutes ses contreparties pour les opérations de réglage fin ou de swap de change, elle peut en sélectionner certaines en appliquant un système de rotation entre les contreparties.

La Banque centrale prend l'initiative de contacter les contreparties pour l'exécution des opérations de politique monétaire, autres que celles fondées sur des appels d'offres normaux.

5.4. Les contreparties sont tenues de fournir à la Banque centrale les informations utiles pour veiller au respect de leurs obligations et assurer le bon déroulement des opérations.

Les contreparties notifient par écrit à la Banque centrale les événements significatifs, tels que les restructurations, les fusions/acquisitions, les changements de modèle d'affaires ou encore tout autre événement susceptible d'affecter la relation avec la Banque centrale (par exemple, les sanctions), ainsi que les cessations d'activité. L'auditeur interne ou le réviseur externe de chaque contrepartie doit pouvoir exercer tous les contrôles requis ou souhaitables aux fins de vérifier la qualité des informations transmises, et être en mesure de transmettre ces informations à la Banque centrale. La Banque centrale opère au besoin des contrôles sur place, à l'intervention de ses propres agents ou des agents de la BCE, touchant au respect des procédures et, en général, à la bonne exécution des opérations par chaque contrepartie.

5.5. La Banque centrale a le droit de transmettre à d'autres membres de l'Eurosystème toute information générale ou particulière liée aux opérations des contreparties.

5.6. La Banque centrale veille à diffuser auprès des contreparties les informations adéquates relatives aux mesures de politique monétaire prises par la BCE.

Dès que ces communications sont effectives, selon les conditions fixées sous 1.11 ci-avant, elles produisent leurs effets et sont obligatoires pour les contreparties.

5.7. La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, de limiter ou de suspendre, de façon temporaire ou permanente l'accès d'une contrepartie à tout ou partie des opérations de politique monétaire, soit pour des raisons d'ordre prudentiel, soit dans le cas où cette contrepartie ne remplirait pas les diverses obligations qui s'imposent à elle en tant que contrepartie pour la politique monétaire.

En cas de manquement d'une contrepartie à ses obligations, une mesure de suspension peut être prononcée à l'encontre des succursales de cette institution établies dans d'autres Etats membres. La contrepartie est informée par la Banque centrale des motifs de ces décisions.

5.8. Les contreparties sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

5.9. Les contreparties ainsi que les systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'article 27-1.(1) de la loi organique, sont tenus de notifier d'urgence à la Banque centrale tous les avoirs détenus auprès d'eux par les établissements de crédit qui :

- a) font l'objet d'une décision rendue par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente, mettant en œuvre des mesures de redressement ou une autre procédure similaire, destinée à sauvegarder ou rétablir la situation financière de l'établissement de crédit ou à éviter la prise d'une décision du type visé ci-après sous b) ; ou
- b) font l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou de nomination d'un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire.

## 6 OPÉRATIONS D'OPEN MARKET, CRÉDIT INTRAJOURNALIER (INTRADAY CREDIT) ET FACILITES PERMANENTES (STANDING FACILITIES), AUTOCONSTITUTION DE GARANTIES DANS T2S

### I Opérations d'open market

6.1. La Banque centrale, en sa qualité de banque centrale nationale dans le cadre de l'Eurosystème, assure la réalisation des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

### II Crédit intrajournalier et autoconstitution de garanties dans T2S

6.2. La Banque centrale met à la disposition des contreparties, des participants aux systèmes de paiement visés au point 4.1 ainsi qu'éventuellement à d'autres titulaires de compte moyennant décision spéciale de sa part, une facilité de crédit intrajournalier sous forme d'ouverture de crédit à rembourser avant la fin de la journée, sauf si l'accès au crédit intrajournalier a été suspendu à la suite des procédures prévues dans le présent article.

La facilité de crédit intrajournalier peut être utilisée à concurrence de la limite résultant de la mise en garantie préalable d'actifs éligibles, conformément au chapitre 7 ci-après.

Dans des cas exceptionnels, la facilité de crédit intrajournalier peut prendre la forme d'une opération de mise en pension ; dans ce cas, les dispositions du Master Repurchase Agreement faisant l'objet de l'annexe 12 sont applicables.

La limite des possibilités d'utilisation de la facilité de crédit intrajournalier est définie par la valeur prêtable des actifs mis en garantie, calculée conformément aux dispositions du chapitre 7, sous déduction, le cas échéant, des montants affectés à la garantie de toute autre opération de crédit en cours avec le même titulaire de compte.

Le crédit intrajournalier ne donne pas lieu au paiement d'un intérêt.

La Banque centrale se réserve le droit de suspendre individuellement, à tout moment, l'accès à cette facilité ou d'en modifier les conditions, moyennant communication aux titulaires de compte concernés, en indiquant les motifs de cette suspension, notamment tout événement susceptible d'entraîner un risque systémique, d'entraver le bon fonctionnement des systèmes de paiement ou tout autre motif équivalent.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire et au crédit intrajournalier avec effet immédiat. Dans ce cas, la Banque centrale avise immédiatement la BCE par écrit et la BCE a la faculté d'annuler la décision de la Banque centrale. Toutefois, le défaut de réception par la Banque centrale de la décision de la BCE dans les dix jours de fonctionnement suivant la réception de l'avis par la BCE vaut approbation par celle-ci de la décision de la Banque centrale.

La Banque centrale peut accorder une facilité de crédit intra-journalière désignée par les termes d'autoconstitution de garanties sur les comptes espèces dédiés (DCAs T2S). Sous réserve qu'un détenteur de DCA T2S soit autorisé à accéder l'autoconstitution de garanties, ce crédit en monnaie de banque centrale lui est automatiquement mis à disposition si le DCA T2S ne dispose pas de liquidités suffisantes pour la liquidation d'une opération sur titres. Ce crédit doit être garanti soit par les titres faisant l'objet de la transaction (garantie sur flux), soit par des garanties mobilisées par le détenteur du DCA T2S en faveur de la Banque centrale (garantie sur stock).

Les garanties utilisables pour cette facilité proposée par la plateforme T2S devront répondre aux critères d'éligibilité propres à T2S et définis à l'annexe IIIa des Conditions de participation dans TARGET2-LU. Les garanties éligibles devront être déposées sur un compte titres gagé en faveur de la Banque centrale et ouvert auprès d'un CSD assujetti à la législation luxembourgeoise. A cette fin, le participant attribue également un droit de regard par procuration sur son compte titres T2S « receiving » à la banque centrale.

En cas de transfert final de la garantie (« relocation ») devenu nécessaire suite à un non-remboursement des fonds avancés au moyen d'une autoconstitution de garanties, les garanties concernées feront l'objet d'un transfert final par T2S du compte qui reçoit (« receiving ») du participant vers le compte « regular » de la banque centrale et une adaptation/recalcul subséquent des limites du participant prendra effet.

### III Facilités permanentes

6.3. Les contreparties peuvent bénéficier auprès de la Banque centrale des deux facilités permanentes organisées au sein de l'Eurosystème, destinées à financer ou absorber, selon le cas, les soldes de fin de journée des comptes courants auprès de la Banque centrale, à savoir une facilité de prêt marginal et une facilité de dépôt.

Les contreparties peuvent bénéficier de ces facilités permanentes les jours d'ouverture de TARGET2-LU.

La Banque centrale peut, dans des circonstances exceptionnelles donnant lieu à décision de la BCE, limiter ou suspendre le droit d'accès individuel des contreparties aux facilités permanentes ou à l'une d'entre elles.

## A *Facilité de prêt marginal (marginal lending facility)*

6.4. Afin d’approvisionner son compte de réserve, une contrepartie peut accéder à la facilité de prêt marginal en adressant un ordre de transfert par l’envoi d’un SWIFT ou autre mode de communication autorisé au plus tard 15 minutes après la clôture du système de paiement TARGET2-LU. L’ordre de transfert spécifie la date et le montant que la contrepartie souhaite détenir sur son compte de réserves, à concurrence des garanties déposées. Le dernier jour de la période de constitution des réserves, ce délai est porté à 30 minutes.

6.5. Dans des circonstances exceptionnelles à définir par la Banque centrale, une facilité de prêt marginal peut prendre la forme d’une mise en pension ; dans ce cas, les dispositions du Master Repurchase Agreement faisant l’objet de l’annexe 12 sont applicables.

## B *Facilité de dépôt (deposit facility)*

6.6. Les contreparties bénéficient auprès de la Banque centrale les jours bancaires européens ouvrables de la possibilité de constituer des dépôts en fin de journée, moyennant une demande introduite auprès de la Banque centrale au plus tard 15 minutes après la clôture du système de paiement TARGET2-LU, en spécifiant la date et le montant du dépôt demandé. Le dernier jour de la période de constitution des réserves, ce délai est porté à 30 minutes. Le montant constituant le dépôt est transféré sur un compte de dépôt séparé.

6.7. La facilité de dépôt est accordée, pour des montants illimités, sous la forme de prêt non garanti de la contrepartie à la Banque centrale.

Le montant du dépôt, majoré ou, le cas échéant, diminué des intérêts, est mis à la disposition de la contrepartie, sur son compte courant auprès de la Banque centrale, à l’ouverture du jour bancaire européen ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés sur base journalière selon la formule suivante :

$$(\text{montant emprunté}) \times (i/100) \times (n/360)$$

où  $i$  représente le taux d’intérêt nominal annuel et  $n$  le nombre de jours calendaires compris entre la date du dépôt (inclusive) et le jour bancaire ouvrable suivant (non-inclus).

## 7 RÉGIME DE GARANTIE DES CREDITS

### I Actifs éligibles (collateral)

7.1. La Banque centrale accepte comme support ou garantie des opérations de politique monétaire, du crédit intrajournalier et des facilités permanentes, les actifs de la liste unique. Il s'agit des actifs négociables (titres) et des actifs non négociables répondant aux critères établis par la BCE, sans préjudice des règles spécifiques appliquées par la Banque centrale. La BCE établit, met à jour et publie sur son site internet ([www.ecb.int](http://www.ecb.int)) une liste des actifs négociables éligibles. S'agissant des actifs non négociables, elle ne publie pas de liste des actifs éligibles ni celle des débiteurs/garants éligibles. La partie 4 de l'orientation BCE/2014/60, telle que complétée par les règles spécifiques contenues dans l'annexe 8 (point 4.1.), contient les règles d'éligibilité des actifs négociables et non négociables.

7.2. Les contreparties peuvent introduire auprès de la Banque centrale une demande d'inscription d'un actif négociable sur la liste unique tenue par la BCE ; la Banque centrale instruit cette demande conformément aux règles de l'Eurosystème et à ses règles propres, fixant sa contribution à l'établissement et à la mise à jour périodique de la liste d'actifs négociables.

## II Mise en garantie des actifs

### A *Actifs négociables*

7.3. La Banque centrale recourt en principe au gage pour la mise en garantie des actifs négociables fournis par les titulaires de compte en contrepartie des prêts octroyés et conclut à cette fin un « Master Pledge Agreement for Marketable Assets » (annexe 13).

Elle se réserve toutefois la possibilité de faire usage de la technique de la mise en pension (repo) pour les titres lorsqu'elle le juge opportun, et conclut à cette fin un « Master Repurchase Agreement » (annexe 12).

### B *Actifs non négociables*

7.4. La Banque centrale recourt exclusivement au gage pour la mise en garantie des actifs non négociables (ex : créances). Sans préjudice de ce chapitre et de l'annexe 8, la mise en garantie des créances de droit luxembourgeois se fait au moyen du « Master Pledge Agreement for Credit Claims » à conclure entre la contrepartie et la Banque centrale (annexe 14). La mise en garantie d'actifs par l'intermédiaire du modèle de banque centrale correspondante (« MBCC ») fait l'objet de dispositions spécifiques (annexes 6 et 7).

7.5. La contrepartie indique à la Banque centrale les actifs non négociables qu'elle entend affecter en garantie et fournit les informations nécessaires spécifiées à l'annexe 8. La Banque centrale refuse la mise en garantie d'actifs non négociables dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie concernée.

7.6. La Banque centrale tient un registre des contrats de mise en gage de créances. Sont inscrites dans le registre toutes les créances données en garantie à la Banque centrale régies par le droit luxembourgeois ou un droit étranger de l'Eurosystème, de même que les créances mobilisées au profit d'autres banques centrales sous le régime MBCC. L'enregistrement a lieu, le cas échéant, moyennant le paiement de frais.

## III Système de pooling

7.7. Pour les opérations de prêt garanti, la facilité de prêt marginal et le crédit intrajournalier, la Banque centrale impose à chaque contrepartie la mise en garantie à son profit d'actifs éligibles pour un montant suffisant (système de pooling) ; elle se réserve le droit de fixer individuellement pour chaque contrepartie pour des opérations déterminées, un montant minimum d'actifs à constituer en garantie dans le cadre de ce système.



Le système de pooling n'affecte pas des actifs déterminés à une opération précise. Dans le cadre de ce système de pooling, les actifs peuvent être remboursés ou restitués pendant la période des opérations. Sauf stipulations particulières, le montant qui serait remboursé à la Banque centrale comme celui des intérêts perçus sur ces actifs est versé à la contrepartie. Tous actifs négociables et non négociables mis en garantie en faveur de la Banque centrale, à l'appui d'une ouverture de crédit ou de la bonne fin d'une opération quelconque, constituent une garantie unique qui couvrira, après liquidation de l'opération envisagée, la bonne fin de toute autre dette du titulaire envers la Banque centrale. La Banque centrale peut, dans l'exercice de ses droits, faire des imputations partielles sur les différentes dettes du titulaire envers elle.

#### IV Système d'earmarking

7.8. Pour les opérations de mise en pension, la contrepartie indique à la Banque centrale, parmi les titres qu'elle a déposés dans le système de pooling, ceux à utiliser. Ce système d'earmarking affecte un actif déterminé à une opération déterminée. La Banque centrale peut néanmoins imposer le système de pooling pour les opérations de mise en pension, lorsqu'elle le juge opportun.

7.9. Pour la couverture d'opérations de mise en pension, les titres font l'objet des dispositions particulières du Master Repurchase Agreement repris à l'annexe 12 des conditions générales.

La Banque centrale refuse d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres dont l'échéance de remboursement précède la date d'échéance de l'opération de mise en pension.

De plus, pour une période initiale dont la durée sera déterminée par la Banque centrale et qui ne dépassera pas un an, celle-ci peut refuser d'effectuer des opérations de mise en pension sur des titres ayant une échéance d'intérêt survenant au cours de l'opération de mise en pension.

#### V Dépôt et livraison de titres

7.10. La contrepartie dispose de deux possibilités pour le dépôt et la livraison de titres :

- d'une part, elle peut indiquer au préalable à la Banque centrale les titres qu'elle compte déposer sur son compte titres auprès de la Banque centrale, en mentionnant leur code ISIN ou, à défaut, leur code national, leur valeur nominale ainsi que leur dépositaire.
- d'autre part, elle peut recourir au système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. ou aux systèmes de triparty collateral management transfrontaliers via le MBCC pour déposer du collatéral auprès de la Banque centrale. Les contreparties qui souhaitent utiliser l'un de ces services d'autoallocation sont invitées à contacter au préalable la Banque centrale.

Toutefois, en présence d'une situation particulière, la Banque centrale se réserve le droit de suspendre ou refuser l'utilisation d'un système de triparty collateral management à une contrepartie.

La Banque centrale refuse le dépôt de titres dont elle constate l'inéligibilité et en informe la contrepartie.

7.11. La contrepartie donne les instructions adéquates pour que les titres éligibles soient déposés sur un compte de la Banque centrale auprès d'un dépositaire central national désigné par celle-ci. Le compte de la Banque centrale auprès du dépositaire central national LuxCSD S.A. est à utiliser pour les obligations domestiques luxembourgeoises y émises, et les titres de créances éligibles émis dans un autre dépositaire participant de la plate-forme T2S pour lequel il existe un lien éligible. Le compte de la Banque centrale auprès du dépositaire central national Clearstream Banking S.A. est à utiliser pour les obligations domestiques luxembourgeoises y émises, les Eurobonds et les titres de créances éligibles émis dans un autre dépositaire pour lequel il existe un lien éligible.

La contrepartie peut aussi déposer des titres sur le compte de la Banque centrale auprès d'une banque centrale correspondante conformément aux règles régissant le MBCC définies dans le cadre de l'Eurosystème.

7.12. Les dispositions régissant le MBCC sont précisées dans l'orientation BCE/2014/60 ainsi qu'aux annexes 6, 7 et 8.

Dans le cadre de l'utilisation domestique du système de triparty collateral management de Clearstream Banking S.A. (CmaX) ou de l'utilisation transfrontalière de l'Autoselect d'Euroclear Bank via le MBCC, la contrepartie est invitée à se conformer aux dispositions y afférentes reprises en annexes 8 et 10 de la présente. En vue de l'utilisation transfrontalière de tout autre système offert par un agent triparty via le MBCC, la contrepartie est invitée à se référer aux procédures des banques centrales nationales concernées.

7.13. La Banque centrale fixe éventuellement dans des instructions complémentaires, les conditions de livraison des titres, tenant compte des règles en vigueur auprès des différents dépositaires concernés.

## VI Evaluation des actifs et contrôle des risques

7.14. La Banque centrale détermine, dans le respect des conditions prévues par la BCE, la valeur de marché et la valeur prêtable des actifs servant de support ou de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties. La valeur de marché des actifs diminuée de la quotité de valorisation des actifs, doit être supérieure ou égale en tout temps au montant total des opérations auxquelles ils servent de

garantie ou de support. La Banque centrale se réserve en outre le droit, dans le respect des règles de l'Eurosystème, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires ou d'exclure certains actifs de la possibilité d'être utilisés comme support ou garantie pour des opérations de politique monétaire. La Banque centrale peut appliquer des limites aux risques acceptés vis-à-vis d'émetteurs-débiteurs ou garants.

Les dispositions en matière de quotité de valorisation des actifs et de décotes ne s'appliquent pas aux opérations destinées à absorber de la liquidité.

## VII Gestion

7.15. Toute modification de la valeur totale des actifs constitués en garantie en faveur de la Banque centrale dans le cadre du système de pooling entraîne la modification à due concurrence du montant maximum de crédit que le titulaire de compte est autorisé à prélever sur les facilités de crédit intrajournalier ou de prêt dont il est question au chapitre 6 ci-avant.

7.16. La Banque centrale procède à un appel de marge si la valeur prêtable des titres déposés dans le cadre du système d'earmarking, compte tenu de la quotité de valorisation, est inférieure au montant à garantir en sa faveur d'au moins 0.5% du montant du crédit.

7.17. La Banque centrale assure l'exécution de ses obligations de paiement ou de livraison de titres simultanément ou postérieurement à l'exécution par la contrepartie de ses propres obligations à l'égard de la Banque centrale.

7.18. En cas de situation de défaut d'une contrepartie, la Banque centrale prend les dispositions adéquates pour s'approprier, sur la base de la valeur de marché, les titres ou les faire vendre, en tenant compte des conditions du marché. La réalisation des garanties sur actifs non négociables se fait conformément aux dispositions régissant les garanties en question.

Le produit de l'appropriation ou de la vente sert au règlement de toutes les sommes dues au bénéficiaire du gage en ce compris les coûts, commissions et dépenses diverses.

Le solde éventuel du produit de l'appropriation ou de la vente est mis à la disposition de la contrepartie. La Banque centrale prend les dispositions adéquates avec la banque centrale correspondante pour la réalisation des titres déposés dans le cadre du MBCC ; cette réalisation, sous forme d'appropriation ou de mise en vente, est opérée à l'intervention de la banque centrale correspondante.

7.19. Les tarifs, frais et droits de garde de la Banque centrale sont repris à l'annexe 5 des présentes conditions générales.

## 8 OPÉRATIONS DE POLITIQUE DE CHANGE ET OPERATIONS DE GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE

8.1 Les opérations de politique de change sont celles qui ont pour objet les interventions sur le marché des changes au travers d'opérations d'achat ou de vente au comptant (opérations spot) ou d'échange au comptant et à terme (opérations swap), en euros ou en devises.

8.2 Les opérations de gestion des réserves de change ont pour objet la gestion par la Banque centrale des réserves de change apportées à la BCE et de ses réserves propres. Elles comportent des opérations de placement à terme, des opérations sur titres et des opérations d'achat et vente à terme (repo's).

8.3 Les contreparties pour les opérations de politique de change ainsi que les contreparties pour les opérations de gestion des réserves de change sont proposées par les banques centrales nationales de l'Eurosystème et choisies par la BCE sur base de critères préétablis au sein de l'Eurosystème, prenant notamment en considération l'importance de l'activité des établissements en cause sur le marché monétaire et leur efficacité opérationnelle.

8.4 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées conformément aux conventions-cadre signées préalablement par les contreparties sélectionnées et dans le respect de l'orientation BCE/2008/5 de la Banque centrale européenne du 20 juin 2008 concernant la gestion des avoirs de réserves de change de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales et la documentation juridique requise pour les opérations portant sur ces avoirs (refonte), telle que modifiée.

8.5 Les opérations de politique de change et les opérations de gestion des réserves de change sont effectuées par procédures bilatérales. La Banque centrale peut traiter soit avec toutes les contreparties figurant sur la liste officielle de la BCE, soit avec une ou plusieurs d'entre elles.

## 9 LES SANCTIONS

9.1. La Banque centrale peut imposer aux contreparties l'application de sanctions administratives, sous forme de mesures de suspension ou de retrait, ainsi que l'application de la clause pénale prévue au point 1.19 supra, en cas de non-respect des obligations prévues dans les dispositions des chapitres 6, 7 et 8 ci-avant et en matière de réserves obligatoires ; il en va également ainsi pour les obligations de transfert d'actifs ou de liquidation des opérations.

9.2. La BCE applique des sanctions aux établissements en cas de manquement aux obligations imposées par des règlements et décisions de la BCE concernant l'application de réserves obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), au règlement (CE) n° 2531/98 et au règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9). Les sanctions applicables et les règles de procédures relatives à leur application sont spécifiées dans les règlements précités. Sans préjudice du paragraphe ci-avant, en cas de manquement grave aux obligations de constitution de réserves, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations d'open market. La Banque centrale concourt à la répression des infractions et à l'application du régime de sanctions à charge des contreparties, conformément à la législation de l'Union européenne.

9.3. Dans le respect du principe de proportionnalité, la Banque centrale inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie manque à l'une des obligations suivantes :

- a) en ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les swaps de change à des fins de politique monétaire, les obligations, telles que prévues à l'article 15 de l'annexe 1, afin de garantir de manière adéquate et de régler le montant adjugé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière ; y compris tout encours d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la BCL sur la durée résiduelle d'une opération, conformément à l'article 15 de l'annexe 1 ;
- b) en ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la BCE, l'obligation de régler l'opération, conformément à l'article 16 de l'annexe 1 ;
- c) en ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles figurant à la quatrième partie, titre VIII de l'annexe 1 ;
- d) en ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, l'obligation de remettre en garantie, au préalable, suffisamment d'actifs éligibles dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie

dans TARGET 2 après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée et où il est par conséquent considéré qu'il est fait une demande automatique de recours à la facilité de prêt marginal, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de l'annexe 1.

e) toute obligation de paiement au titre de l'article 144a, paragraphe 3, de l'annexe 1.

Une sanction infligée conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ; ou
- b) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

#### 9.4. Sanctions pécuniaires

Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, de l'annexe 1, la Banque centrale inflige une sanction pécuniaire pour chaque manquement. La sanction pécuniaire applicable est calculée conformément à l'annexe VII (Calcul des sanctions applicables conformément à la cinquième partie [de l'orientation BCE/2014/60]) de l'annexe 1.

Lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1, et en informe la Banque centrale avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la Banque centrale, la BCE ou un auditeur externe (« manquement auto-déclaré »), la sanction pécuniaire applicable calculée conformément à l'annexe VII de l'annexe 1 est réduite de 50 %. La réduction de la sanction pécuniaire est également applicable dans les cas où la contrepartie informe la Banque centrale d'un manquement qui n'a pas été constaté par la BCE ou la Banque centrale et qui concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque centrale, de la BCE ou d'un auditeur externe.

La Banque centrale est à tout moment légalement autorisée à appliquer une sanction pécuniaire en cas d'absence de remboursement ou de paiement par une contrepartie de tout ou partie du montant de crédit ou du prix de rachat, ou de fourniture des actifs achetés, à l'échéance ou à toute autre date d'exigibilité, au cas où il n'existe pas de recours à sa disposition en vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'annexe 1.

La sanction pécuniaire est calculée conformément à l'annexe VII, section I, paragraphe 1, point a), de l'annexe 1 et à l'annexe VII, section I, paragraphes 2 et 4 de l'annexe 1, en tenant compte du montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer, et le nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie a manqué à son obligation de règlement, remboursement ou de livraison.

#### 9.5. Sanctions spécifiques en matière de T2S

Dans le cadre de T2S, le non-remboursement de l'encours d'autoconstitution de garanties en fin de

journée entraîne un transfert des garanties. La BCL applique une pénalité de 1 000 EUR par jour ouvrable au cours duquel sont réalisés un ou plusieurs transferts de garanties. La pénalité est débitée le lendemain du transfert des garanties au moyen d'un message MT204 sur le compte TARGET2-LU du participant.

#### 9.6. Sanctions non pécuniaires

Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), de l'annexe 1 à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire a été appliquée ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

la Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), de l'annexe 1, selon le cas.

Toute suspension imposée par la Banque centrale en vertu du paragraphe ci-avant s'applique pour toute opération d'open market suivante de même nature que l'opération d'open market ayant entraîné une sanction en vertu de ce même paragraphe.

La période de suspension imposée en vertu du paragraphe ci-avant est déterminée conformément à l'annexe VII de l'annexe 1.

Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1 à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire a été appliquée ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement,

la Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie à l'opération d'open market suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), de l'annexe 1.

Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 154, paragraphe 1, de l'annexe 1. Dans

un tel cas, la Banque centrale prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.

La période de suspension imposée par la Banque centrale en vertu du présent article s'applique en plus de la sanction pécuniaire applicable conformément à l'article 155 de l'annexe 1.

Lorsque la Banque centrale suspend l'accès d'une contrepartie conformément à l'article 156, paragraphe 5, de l'annexe 1, cette suspension peut aussi s'appliquer à des succursales de cette contrepartie établies dans d'autres Etats membres dont la monnaie est l'euro.

---

**Banque centrale du Luxembourg**

**Siège** : 2, boulevard Royal

**Adresse postale** : L-2983 Luxembourg

**Téléphone** : 4774-1

**Fax** : 4774-4901